- **6.** Malgré l'article 5, le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), compte tenu des modifications en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut s'appliquer à une installation de plomberie ou à sa modification lorsque les plans et devis sont transmis à la Régie avant le 4 août 1998 et que les travaux débutent dans les douze mois suivant leur transmission.
- **7.** Pour l'application de l'article 5, le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1638-83 du 9 août 1983, 1798-84 du 8 août 1984, 563-87 du 8 avril 1987, 1516-89 du 13 septembre 1989, 56-90 du 17 janvier 1990, 931-90 du 27 juin 1990, 1033-91 du 17 juillet 1991, 241-92 du 19 février 1992, 944-95 du 5 juillet 1995, 993-95 du 19 juillet 1995 et 8-97 du 7 janvier 1997, est de nouveau modifié à l'article 1.2.2. par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ville de Montréal-Nord, ».
- **8.** Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1998.

29936

Gouvernement du Québec

Décret 568-98, 22 avril 1998

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction

- Prélèvement
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), modifié par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1996, un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et suspendu par les règlements approuvés par les décrets 1631-90 du 21 novembre 1990 et 1184-92 du 12 août 1992;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des matériaux de construction a adopté, lors de son assemblée tenue le 19 août 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, afin d'augmenter le taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

La greffière adjointe du Conseil exécutif, LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par *i*; 1996, c. 71, a. 20)

- **1.** Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et suspendu par les règlements approuvés par les décrets 1631-90 du 21 novembre 1990 et 1184-92 du 12 août 1992, est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:
- «2. L'employeur professionnel doit verser au Comité conjoint des matériaux de construction une somme équivalente à 0,45 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.
- **3.** Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité conjoint une somme équivalente à 0,45 % de sa rémunération. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29937